

LOTTERIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES
Tel. 02/238.45.11

Lottophone : 0900/223.33

LOTTO
-REGLES DE PARTICIPATION-

(A.R. 14.07.2011 – M.B. 19.09.2011)

modifié par

(A.R. 17.07.2013 - M.B. 24.07.2013) – (A.R. 26.01.2014 – M.B. 10.03.2014)

(A.R. 04.03.2015 – M.B. 11.03.2015) – (A.R. 13.01.2016 – M.B. 25.01.2016)

(A.R. 16.08.2016 – M.B. .2016)

- COORDINATION OFFICIEUSE -

CHAPITRE Ier – Principes de la participation

Article 1er. La Loterie Nationale organise la loterie publique appelée « Lotto », conformément au présent arrêté.

Art.2. Le nombre de tirages « Lotto » est fixé à deux chaque semaine, l'un étant effectué le mercredi et l'autre le samedi. La Loterie Nationale définit et rend publiques les heures des tirages.

Toutefois, la Loterie Nationale peut exceptionnellement, si elle l'estime opportun, avancer ou postposer d'un ou de deux jours calendrier un tirage fixé au samedi ou au mercredi. En l'occurrence, pour l'application du présent règlement, un tirage avancé ou reporté est réputé avoir eu lieu le jour initialement fixé.

Art.3. La participation au Lotto consiste à pronostiquer le résultat d'un tirage au sort déterminant une combinaison de 6 numéros gagnants et d'un numéro bonus parmi la série de numéros allant de 1 à 45. Chaque pronostic est basé sur une combinaison de 6 numéros.

CHAPITRE II – Participation dans les centres on line

Art.4. La prise de participation s'effectue selon la méthode de traitement "on-line", c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux et de distributeurs automatiques qui sont directement reliés à un système informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent à celui-ci pour enregistrement les éléments de participation qui figurent sur les bulletins visés à l'article 5 ou qui résultent de la procédure spéciale visée à l'article 18. Toutefois, seule la procédure spéciale visée à l'article 18 s'applique aux distributeurs automatiques.

Les terminaux et distributeurs automatiques sont installés par la Loterie Nationale dans les centres on-line avec lesquels elle a conclu une convention à ce sujet.

Art.5. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les joueurs émettent leurs pronostics au moyen de bulletins.

Les quatre types de bulletins disponibles sont :

1° le bulletin appelé « SIMPLE »;

- 2° le bulletin appelé « MULTI »;
- 3° le bulletin appelé « MULTIPLUS » ou « MULTI+ »;
- 4° le bulletin appelé « MULTIMIX ».

Les types de bulletins visés à l'alinéa 2 sont utilisables pour la prise de participation pour 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages, selon le choix du joueur.

La prise de participation pour un tirage se rapporte au tirage dont la date et le jour sont mentionnés sur le ticket de jeu visé à l'article 13, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le tirage, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'article 63.

La prise de participation pour 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages se rapporte aux 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages successifs dont les dates et jours sont mentionnés sur le ticket de jeu visé à l'article 13, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le premier des tirages successifs, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'article 63.

§2. Dans le cadre d'actions promotionnelles ponctuelles ou permanentes, la Loterie Nationale peut émettre des bulletins spécifiques autres que ceux visés au §1^{er}, alinéa 2.

Le cas échéant, selon le choix de la Loterie Nationale, ces bulletins peuvent :

- 1° être utilisables, soit pour un tirage, soit pour plusieurs tirages successifs ou non dont le nombre ne peut être supérieur à vingt ;
- 2° mentionner ou non la date ou les dates des tirages concernés ;
- 3° permettre une participation à concurrence d'une mise ne pouvant, par bulletin et par tirage, être supérieure à 5.005 euros ;
- 4° comporter, soit des paramètres de jeu préimprimés excluant tout choix du joueur, soit des paramètres de jeu dont certains sont préimprimés, excluant tout choix du joueur, les autres étant laissés au choix du joueur.

Pour les bulletins visés à l'alinéa 2, le montant de la mise due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication de trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros participantes et le nombre de tirages concerné par la participation.

§3. Les bulletins visés au §1^{er}, alinéa 2, portent un numéro préimprimé qui, composé de 2 groupes de 3 chiffres variables, sert exclusivement à leur gestion.

Les bulletins visés au §2, alinéa 2, portent un numéro préimprimé dont la composition peut être différente de celle du numéro préimprimé des bulletins visés au §1^{er}, alinéa 2.

Seuls les bulletins émanant de la Loterie Nationale sont valables pour la prise de participation. Ils sont mis à la disposition des joueurs dans les centres on line et/ou par tout autre canal jugé utile par la Loterie Nationale. La Loterie Nationale peut autoriser la vente des bulletins au prix qui, fixé par elle, ne peut être supérieur à 25 cents par bulletin.

Les bulletins peuvent comporter des mentions :

- 1° informatives, explicatives ou réglementaires destinées aux joueurs ;
- 2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

Art.6. Pouvant être présenté, selon le choix de la Loterie Nationale, au public sous l'appellation « BULLETIN », le bulletin SIMPLE comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 20. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45. Selon sa mise, le joueur remplit la ou les grilles de son choix, aucune contrainte liée à l'ordre positionnel des grilles

n'étant imposée pour leur remplissage. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Le joueur choisit par grille 6 numéros en traçant une croix en forme de "x" dans les cases concernées.

Sur le bulletin figurent en outre 7 cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20. Elles permettent au joueur de choisir une participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de grilles remplies et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum d'un euro pour la participation à 1 tirage d'une grille;

2° un maximum de 400 euros pour la participation à 20 tirages de 20 grilles.

Les montants des mises liées à la participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages de 1 à 20 grilles peuvent être mentionnés au dos des bulletins.

Art.7. Le bulletin MULTI comporte une grille à 45 cases numérotées de 1 à 45.

Sur le bulletin figurent également neuf cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir dans la grille au prorata de la mise concernée.

Le joueur marque d'une croix en forme de "x", une des neuf cases visées à l'alinéa 2. Sur la grille il trace une croix en forme de "x" dans les cases correspondant aux numéros de son choix.

Sur le bulletin figurent en outre sept cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20. Elles permettent au joueur de choisir sa participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros réalisées en fonction du nombre de numéros choisi dans la grille et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum de 7 euros pour la participation à 1 tirage de 7 numéros;

2° un maximum de 100.100 euros pour la participation à 20 tirages de 15 numéros.

Le montant de la mise pour la participation à un tirage selon que l'on choisisse 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros figure en regard de la case correspondant au nombre de numéros choisi.

Les montants des mises liées à la participation à 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages de 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros peuvent être mentionnés au dos des bulletins.

Art.8. Le bulletin MULTIPLUS ou MULTI+ comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 20. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45.

Sur le bulletin figurent également quatre cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 7, 8, 9 ou 10. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir dans la ou les grilles. Le joueur marque d'une croix en forme de « x », une de ces quatre cases, le nombre de numéros choisi devant être le même pour toutes les grilles remplies. Selon sa mise, le joueur remplit la ou les grilles de son choix, aucune contrainte liée à l'ordre positionnel des grilles n'étant imposée pour leur

remplissage. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Sur le bulletin figurent en outre sept cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20. Elles permettent au joueur de choisir sa participation pour 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre total de combinaisons de 6 numéros réalisées par l'ensemble des grilles jouées et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum de 7 euros pour la participation à 1 tirage d'une grille dans laquelle ont été cochés 7 numéros;

2° un maximum de 84.000 euros pour la participation à 20 tirages de 20 grilles dans chacune desquelles ont été cochés 10 numéros.

Les montants des mises dues pour la participation à un tirage d'une grille sur laquelle ont été cochés 7, 8, 9 ou 10 numéros sont mentionnés au recto du bulletin.

Les montants des mises liées à la participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages de 1 à 20 grilles sur lesquelles ont été cochés 7, 8, 9 ou 10 numéros peuvent être mentionnés au verso des bulletins.

Art.9. Le bulletin MULTIMIX comporte:

1° une grille à 45 cases numérotées de 1 à 45. Cette grille est appelée « Numéro(s) fixe(s) »;

2° une seconde grille à 45 cases numérotées de 1 à 45. Cette grille est appelée « Numéros variables ».

Selon sa mise qu'il désigne en marquant d'une croix en forme de « x » la case correspondante, le joueur marque d'une croix en forme de « x » 1, 2 ou 3 cases de la grille « Numéro(s) fixe(s) ». En l'occurrence, lorsqu'il marque dans la grille « Numéro(s) fixe(s) »:

1° une case, il marque d'une croix en forme de « x » 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 cases de la grille « Numéros variables », étant entendu que la case cochée dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peut plus l'être dans la grille « Numéros variables » ;

2° deux cases, il marque d'une croix en forme de « x » 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 cases de la grille « Numéros variables », étant entendu que les 2 cases cochées dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peuvent plus l'être dans la grille « Numéros variables » ;

3° trois cases, il marque d'une croix en forme de « x » 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 cases de la grille « Numéros variables », étant entendu que les 3 cases cochées dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peuvent plus l'être dans la grille « Numéros variables ».

Sur le bulletin figurent en outre sept cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20. Elles permettent au joueur de choisir sa participation pour 1, 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros réalisées en fonction du nombre de numéros cochés dans les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à:

1° un minimum de 10 euros pour la participation à un tirage lorsque dans les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » ont respectivement été cochés 3 et 5 numéros ;

2° un maximum de 40.040 euros pour la participation à 20 tirages lorsque dans les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » ont respectivement été cochés 1 et 14 numéros.

Pour chacune des 27 possibilités de jeu offertes, le montant de la mise due pour un tirage est mentionné au recto des bulletins.

Pour chacune des 27 possibilités de jeu offertes, le montant de la mise due pour la participation à 2, 4, 6, 8, 10 ou 20 tirages peut être mentionné au verso des bulletins.

Art.10. En participant au Lotto au moyen d'un bulletin :

1° SIMPLE, on réalise par grille une seule combinaison de 6 numéros qui représente un pronostic ;

2° MULTI, on réalise par grille toutes les combinaisons de 6 numéros pouvant résulter des 7 à 15 numéros considérés. De 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros résultent respectivement 7, 28, 84, 210, 462, 924, 1.716, 3.003 ou 5.005 combinaisons différentes de 6 numéros. Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;

3° MULTIPLUS ou MULTI+, on réalise par grille toutes les combinaisons de 6 numéros pouvant résulter des 7 à 10 numéros considérés. De 7, 8, 9 ou 10 numéros résultent respectivement 7, 28, 84 ou 210 combinaisons différentes de 6 numéros. Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;

4° MULTIMIX, on réalise :

- a) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte un numéro coché : 21, 56, 126, 252, 462, 792, 1.287 ou 2.002 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent un numéro commun correspondant au numéro coché dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;
- b) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte deux numéros cochés : 15, 35, 70, 126, 210, 330, 495, 715 ou 1.001 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent deux numéros communs correspondant aux deux numéros cochés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;
- c) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte trois numéros cochés : 10, 20, 35, 56, 84, 120, 165, 220, 286 ou 364 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent trois numéros communs correspondant aux trois numéros cochés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic.

La mise pour un pronostic est fixée à 1 euro.

Art.11. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.12. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.13. Après paiement de sa mise Lotto, lequel s'effectue en espèces ou par tout autre moyen de paiement agréé par la Loterie Nationale, le joueur reçoit un ticket de jeu délivré par l'imprimante connectée au terminal ou intégrée au distributeur automatique.

Ce ticket de jeu mentionne:

1° la date et l'heure de la prise de participation;

2° la date et le jour du tirage lorsqu'il s'agit d'une participation à un tirage ou les dates et jours des tirages lorsqu'il s'agit d'une participation à plusieurs tirages;

3° les numéros de participation au Lotto enregistrés, présentés selon la formule de participation choisie par le joueur;

4° le montant total de la mise payée ;

5° un code à barres ;

6° une série de numéros de code, destinés à des fins de contrôle, d'identification et de gestion ;

7° éventuellement toutes les indications explicatives, informatives ou réglementaires jugées utiles par la Loterie Nationale ;

8° éventuellement des images ou textes publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

En acceptant le ticket de jeu, le joueur adhère aux éléments de participation qui y figurent.

Art.14. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.15. Toutes les croix en forme de "x" tracées sur les bulletins doivent se situer à l'intérieur des cases concernées. Elles doivent être tracées au stylo à bille, en noir ou en bleu.

Art.16. Les bulletins présentés pour enregistrement ne peuvent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

Art.17. Les centres on line peuvent, au moyen du terminal et sur indication du joueur, rectifier les éléments d'un bulletin incorrectement rempli en vue de permettre l'enregistrement des éléments de participation.

Art.18. §1^{er}. La prise de participation peut s'effectuer sans recours à l'un des bulletins visés à l'article 5 moyennant la formule appelée "Quick Pick". En optant pour cette formule, le joueur renonce à la faculté de choisir ses numéros Lotto et accepte que ceux-ci lui soient attribués aléatoirement par le système informatique de la Loterie Nationale.

Déterminées par la Loterie Nationale, les possibilités de participation offertes par la formule « Quick Pick, peuvent :

1° correspondre aux possibilités de jeu présentées par les bulletins visés à l'article 5;

2° se présenter sous une formule qui, appelée « Full Lotto », permet de participer à un tirage avec 15 combinaisons de 6 numéros, chacun des numéros allant de 1 à 45 étant repris, toutes combinaisons confondues, deux fois. En l'occurrence, le ticket de jeu peut comporter la mention distinctive « Full Lotto » ;

3° être en tout ou partie différentes des possibilités de jeu visées aux 1° et 2°, ces différences portant sur :

- a) le nombre de tirages successifs ou non concerné par la participation. Fixé par la Loterie Nationale, ce nombre de tirages ne peut être supérieur à 36 ;
- b) le nombre de combinaisons jouées au Lotto qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 5.005 par prise de participation et par tirage.

Les tickets de jeu délivrés en utilisant la formule « Quick Pick » peuvent comporter la mention distinctive « Quick Pick ».

La formule "Quick Pick" s'applique également aux tickets de jeu délivrés par des distributeurs automatiques. Les possibilités offertes doivent toutefois s'inscrire dans les mêmes limites que celles visées à l'alinéa 2 et sont rendues publiques par tous moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale rend publiques, par tous moyens jugés utiles, les modalités liées aux possibilités de participation offertes par la formule « Quick Pick » visées à l'alinéa 2, 3°, étant entendu que la mise due pour le Lotto correspond toujours à celle résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'un euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros jouées et le nombre de tirages concerné par la participation.

§2. La prise de participation peut également s'effectuer au moyen de la formule qui, appelée « Replay », permet au joueur de participer au Lotto avec des paramètres de jeu identiques à ceux imprimés sur son ticket de jeu.

La formule « Replay » visée à l'alinéa 1^{er} repose sur les modalités suivantes :

1° l'emploi de cette formule concerne exclusivement les tickets de jeu délivrés sous l'empire du présent règlement ;

2° dans l'instant suivant immédiatement la lecture par le terminal d'un ticket de jeu gagnant ou perdant, le joueur a la possibilité de demander la délivrance d'un ticket de jeu « Replay ». S'il renonce à cette possibilité, le ticket de jeu concerné n'est plus utilisable pour cette délivrance ;

3° un même ticket de jeu, qu'il soit ou non délivré par la formule « Replay », ne peut donner lieu qu'à un « Replay » ;

4° un ticket de jeu délivré par la formule « Replay » peut servir d'appui à la délivrance d'un nouveau ticket de jeu « Replay » ;

5° la délivrance d'un ticket de jeu « Replay » n'est possible que lorsque les tirages Lotto mentionnés sur le ticket de jeu lui servant d'appui ont tous été effectués ;

6° le caractère identique des paramètres de jeu figurant sur un ticket de jeu « Replay » concerne le nombre de tirages Lotto auxquels il est participé, la mise due et les numéros de participation ;

7° sous réserve des dispositions du 2°, un ticket de jeu à l'appui duquel est sollicitée la délivrance d'un ticket de jeu « Replay » n'est plus utilisable après un délai qui, fixé et rendu public par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à un délai de 20 semaines à compter de la date du dernier tirage Lotto auquel il participe ;

8° un ticket de jeu « Replay » peut comporter la mention distinctive « Replay ».

CHAPITRE III – Participation par abonnement lié à une domiciliation bancaire

Abrogé par l'arrêté royal du 17 juillet 2013.

CHAPITRE IV – Participation par Internet

Art.48. La participation au moyen de l'outil de la société de l'information appelé « Internet » est réservée aux personnes titulaires d'un « compte joueur » à la Loterie Nationale, sous réserve des dispositions qui, fixées par Nous en application de l'article 3, §1er, alinéa 1er et de l'article 6, §1er, 1°, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, établissent les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information.

La participation repose sur l'utilisation par le joueur de documents virtuels appelés respectivement bulletin « SIMPLE », bulletin « MULTI » et bulletin « MULTIMIX » ou sur l'utilisation de la formule « mode combinatoire » qui peut être présentée au public sous l'appellation « Magic 10 ».

Art.49. Pouvant être présenté, selon le choix de la Loterie Nationale, au public sous l'appellation « BULLETIN », le bulletin SIMPLE comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 28. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45.

Par grille, le joueur désigne 6 numéros. La désignation de ces numéros s'effectue, au choix du joueur, au moyen de l'une des possibilités suivantes :

1° soit il coche 6 numéros de son choix ;

2° soit il coche moins de 6 numéros ou n'en coche aucun. En optant pour cette formule, le joueur accepte que les numéros lui soient attribués, de façon aléatoire, par le système informatique de la Loterie Nationale. En l'occurrence, lorsque le joueur ne coche aucun numéro, les 6 numéros sont tous attribués aléatoirement ; lorsque le joueur coche moins de 6 numéros, un ou des numéros complémentaires sont attribués aléatoirement de façon à atteindre 6 numéros. Le joueur a toutefois la possibilité de remplacer un ou des numéros attribués aléatoirement par un ou des numéros de son choix. Cette formule peut s'appliquer à un ou plusieurs groupes de grilles dont la composition est déterminée par la Loterie Nationale.

Le joueur remplit les grilles de son choix, aucune contrainte n'étant liée au positionnement de celles-ci. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

En utilisant le bulletin SIMPLE, on réalise par grille une seule combinaison de 6 numéros qui représente un pronostic.

Art.50. Le bulletin MULTI comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 20. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45.

Par grille, le joueur désigne 6, 7, 8 ou 9 numéros. La désignation de ces numéros s'effectue, au choix du joueur, au moyen de l'une des possibilités suivantes :

1° soit il coche, selon le nombre de numéros préalablement choisi, 6, 7, 8 ou 9 numéros de son choix ;

2° soit il coche moins de numéros que le nombre choisi ou n'en coche aucun. En optant pour cette formule, le joueur accepte que les numéros lui soient attribués, de façon aléatoire, par le système informatique de la Loterie Nationale. En l'occurrence, lorsque le joueur ne coche aucun numéro, les numéros dont le nombre correspond au choix du joueur sont tous attribués aléatoirement ; lorsque le joueur coche un nombre moindre de numéros que celui choisi, un ou des numéros complémentaires sont attribués aléatoirement de façon à atteindre le nombre de numéros choisi. Le joueur a toutefois la possibilité de remplacer un ou des numéros attribués aléatoirement par un ou des numéros de son choix. Cette formule peut s'appliquer à un ou plusieurs groupes de grilles dont la composition est déterminée par la Loterie Nationale.

Le nombre de numéros choisi peut varier d'une grille à l'autre. Le joueur remplit les grilles de son choix, aucune contrainte n'étant liée au positionnement de celles-ci. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

En utilisant le bulletin MULTI, on réalise par grille toutes les combinaisons de 6 numéros pouvant mathématiquement résulter des 6 à 9 numéros considérés. Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic. De 7, 8 ou 9 numéros résultent respectivement 7, 28 et 84 combinaisons différentes de 6 numéros.

Art.51. Le bulletin « MULTIMIX » comporte un nombre de paires de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 10. Les grilles formant une paire comportent chacune 45 cases numérotées de 1 à 45 et sont respectivement appelées « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables ».

Pour chaque paire de grilles, le joueur désigne 1, 2 ou 3 numéros de son choix sur la grille « Numéro(s) fixe(s) ». En l'occurrence, lorsqu'il désigne sur la grille « Numéro(s) fixe(s) » :

1° un numéro, il désigne 7 ou 8 numéros sur la grille « Numéros variables », étant entendu que le numéro désigné dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peut plus l'être dans la grille « Numéros variables » ;

2° deux numéros, il désigne 6, 7 ou 8 numéros sur la grille « Numéros variables », étant entendu que les numéros désignés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peuvent plus l'être dans la grille « Numéros variables » ;

3° trois numéros, il désigne 5, 6, 7, 8 ou 9 numéros sur la grille « Numéros variables », étant entendu que les numéros désignés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ne peuvent plus l'être dans la grille « Numéros variables ».

Pour chaque paire de grilles, le joueur peut cocher sur les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » moins de numéros que celui requis par la combinaison de jeu qu'il a choisie parmi les 10 possibilités visées à l'alinéa 2 ou n'en cocher aucun. En optant pour cette formule, le joueur accepte que les numéros lui soient attribués, de façon aléatoire, par le système informatique de la Loterie Nationale. En l'occurrence, lorsque le joueur ne coche aucun numéro dans la grille « Numéro(s) fixe(s) » ou la grille « Numéros variables », les numéros dont le nombre correspond à la combinaison de jeu qu'il a choisie sont tous attribués aléatoirement ; lorsque le joueur coche un nombre moindre de numéros que celui choisi, un ou des numéros complémentaires sont attribués aléatoirement de façon à atteindre le nombre de numéros choisi. Le joueur a toutefois la possibilité de remplacer un ou des numéros attribués aléatoirement par un ou des numéros de son choix.

En jouant une paire de grilles, on réalise :

- a) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte un numéro coché : 21 ou 56 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 7 ou 8 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent un numéro commun correspondant au numéro coché dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;
- b) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte deux numéros cochés : 15, 35 ou 70 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 6, 7 ou 8 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent deux numéros communs correspondant aux deux numéros cochés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic ;
- c) lorsque la grille « Numéro(s) fixe(s) » comporte trois numéros cochés : 10, 20, 35, 56 ou 84 combinaisons différentes de 6 numéros lorsque la grille « Numéros variables » comporte respectivement 5, 6, 7, 8 ou 9 numéros cochés. Toutes les combinaisons formées comportent trois numéros communs correspondant aux trois numéros cochés dans la grille « Numéro(s) fixe(s) ». Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic.

Le nombre de numéros choisi dans les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » peut varier d'une paire de grilles à l'autre. Le joueur remplit les paires de grilles de son choix, aucune contrainte n'étant liée au positionnement de celles-ci. L'ordre de remplissage des paires de grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Art.52. La formule « mode combinatoire » repose sur l'utilisation d'une seule grille à 45 cases numérotées de 1 à 45.

Dans la grille, le joueur désigne 10 numéros. La désignation de ces numéros s'effectue, au choix du joueur, au moyen de l'une des possibilités suivantes :

1° soit il coche 10 numéros de son choix ;

2° soit il coche moins de 10 numéros ou n'en coche aucun. En optant pour cette formule, le joueur accepte que les numéros lui soient attribués, de façon aléatoire, par le système informatique de la Loterie Nationale. En l'occurrence, lorsque le joueur ne coche aucun numéro, les 10 numéros sont tous attribués aléatoirement ; lorsque le joueur coche moins de 10 numéros, un ou des numéros complémentaires sont attribués aléatoirement de façon à atteindre le nombre de 10. Le joueur a toutefois la possibilité de remplacer un ou des numéros attribués aléatoirement par un ou des numéros de son choix.

Le système informatique combine les 10 numéros désignés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 afin de former 10 combinaisons différentes de 6 numéros. Les 10 numéros choisis sont combinés de façon à garantir un gain lorsque parmi les 10 numéros joués figurent au moins 3 numéros gagnants parmi les six numéros gagnants désignés par le tirage au sort visé à l'article 64.

Art.53. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.54. En utilisant le bulletin SIMPLE ou la formule « mode combinatoire », le joueur choisit le nombre de tirages successifs auxquels il désire participer, lequel est fixé à 1, 2, 4, 6 ou 10.

En utilisant le bulletin MULTI ou le bulletin MULTIMIX, le joueur n'a pas la possibilité de déterminer le nombre de tirages successifs auxquels il désire participer, lequel est toujours fixé à 1.

Outre les possibilités visées aux alinéas 1er et 2, le joueur dispose de celle d'opter pour une participation en mode continu à des tirages successifs dont le nombre de tirages n'est pas déterminable à l'avance.

Art.55. Le montant de la mise Lotto due pour un bulletin SIMPLE correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise de 1 euro visée à l'article 10, alinéa 2, le nombre de grilles remplies et le nombre de tirages choisi. Lorsque la participation se fait en mode continu, le montant de la mise due est toujours calculé pour un tirage et correspond au produit de la multiplication des deux premiers paramètres précités.

Le montant de la mise Lotto due par tirage pour un bulletin MULTI correspond à celui résultant de la multiplication de deux paramètres que sont la mise de 1 euro visée à l'article 10, alinéa 2, et le nombre total de combinaisons de 6 numéros réalisées par l'ensemble des grilles remplies. Lorsque la participation se fait en mode continu, le montant de la mise due est toujours calculé pour un tirage et correspond au produit de la multiplication des deux paramètres précités.

Le montant de la mise Lotto due par tirage pour un bulletin MULTIMIX correspond à celui résultant de la multiplication de deux paramètres que sont la mise de 1 euro visée à l'article 10, alinéa 2, et le nombre total de combinaisons de 6 numéros réalisées en fonction du nombre de paires de grilles MULTIMIX jouées et du nombre de numéros cochés sur les grilles « Numéro(s) fixe(s) » et « Numéros variables » de chacune de celles-ci. Lorsque la participation se fait en mode continu, le montant de la mise due est toujours calculé pour un tirage et correspond au produit de la multiplication des deux paramètres précités.

Le montant de la mise Lotto due pour le « mode combinatoire » correspond à celui résultant de la multiplication de trois paramètres que sont la mise de 1 euro visée à l'article 10, alinéa 2, les 10 combinaisons de 6 numéros réalisées et le nombre de tirages choisi. Lorsque la participation se fait en mode continu, le montant de la mise due est toujours calculé pour un tirage et correspond au produit de la multiplication des deux premiers paramètres précités.

Art.56. Un écran récapitulatif donnant une prévisualisation de la prise de jeu, notamment des paramètres de jeu choisis et de la mise y afférente, invite le joueur à vérifier ceux-ci avant de les confirmer. A cet instant, s'il le souhaite, le joueur a toujours la possibilité, soit de renoncer à participer au jeu, soit de modifier les paramètres de jeu choisis. S'il clique sur le bouton « Confirmer », le joueur adhère aux paramètres de sa prise de jeu qui deviennent définitifs et ne peuvent plus être modifiés.

Après la confirmation visée à l'alinéa 1er, un écran informe le joueur que sa prise de jeu est :

1° soit refusée lorsqu'elle donne lieu à l'application des dispositions de l'article 58. Le joueur en est averti par un message s'affichant à l'écran ;

2° soit acceptée lorsqu'elle ne donne pas lieu à l'application des dispositions de l'article 58. Le joueur en est averti par un message à l'écran confirmant l'enregistrement de sa prise de jeu et mentionnant les paramètres de jeu choisis ainsi qu'un numéro de transaction. Un message électronique reprenant ces informations est également envoyé au joueur par la Loterie Nationale. Corrélativement, la mise due est irrévocablement débitée sur les disponibilités de son « compte joueur ».

Art.57. Sous réserve des dispositions de l'article 58, le débit sur un « compte-joueur » de la mise due pour une prise de jeu repose sur les modalités suivantes :

1° lorsqu'une prise de jeu concerne un bulletin SIMPLE ou le « mode combinatoire » et porte sur une participation à 1, 2, 4, 6 ou 10 tirages, la mise débitée correspond à celle due pour l'ensemble de

ces tirages. Le débit est opéré en une seule fois lors de la confirmation de la prise de jeu visée à l'article 56, alinéa 2, 2^o;

2^o lorsqu'une prise de jeu concerne un bulletin MULTI ou un bulletin MULTIMIX, la mise débitée correspond à celle due pour un tirage. Le débit est opéré lors de la confirmation de la prise de jeu visée à l'article 56, alinéa 2, 2^o ;

3^o lorsqu'une prise de jeu concerne le mode continu, la mise due est débitée tirage par tirage. En cas d'application des dispositions de l'article 58 pour un tirage déterminé, le joueur en est averti par l'envoi par la Loterie Nationale d'un courrier électronique précisant qu'il ne participera pas audit tirage. En cas d'application des dispositions de l'article 58 pour 3 tirages successifs, la Loterie Nationale suspend la participation en mode continu du joueur concerné. Cette participation sera seulement réactivée que sur intervention du joueur via son « compte joueur » sous réserve des dispositions de l'article 58.

Art.58. Sans préjudice des dispositions qui, fixées par Nous en application de l'article 3, §1er, alinéa 1er, et de l'article 6, §1er, 1^o, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale établissent les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information, est refusée par la Loterie Nationale toute prise de jeu lorsque le joueur souhaite participer à un tirage pour lequel l'enregistrement des prises de jeu est clôturé.

Art.59. Le joueur participant au Lotto en mode continu a la faculté de mettre un terme à celui-ci à tout moment moyennant une modification de sa part du paramètre adéquat de son « compte joueur ».

En cas de modification des règles de participation du Lotto, notamment celles relatives aux quatre paramètres de jeu que sont la matrice de jeu, la mise due, la répartition et le montant des gains, et la fréquence des tirages hebdomadaires, la continuité de la participation à ces loteries publiques sous l'empire des nouvelles règles ne sera opérée que moyennant l'accord préalable du joueur. L'absence de consentement du joueur met automatiquement fin à la participation en mode continu.

Art.60. La Loterie Nationale peut prévoir la possibilité pour le joueur de rejouer à l'identique une prise de jeu qu'il a confirmée antérieurement.

Art.61. Préalablement à toute prise de jeu, le joueur a la faculté d'accéder à des informations explicitant les caractéristiques et les modalités des différentes possibilités de jeu offertes.

Art. 61/1. Quel que soit le type d'appareil utilisé par le joueur, les règles établies par le présent chapitre demeurent d'application. Toutefois, en fonction de la technologie et/ou des caractéristiques techniques du type d'appareil utilisé par le joueur, les possibilités offertes à ce dernier en vertu des règles précitées peuvent être limitées par la Loterie Nationale, ces limitations concernant les dispositions visées aux articles 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 59, 60 et 61.

Art.62. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

CHAPITRE V – Validité de la participation

Art.63. Quelle que soit la formule de participation choisie par le joueur, les éléments de participation figurant sur le ticket de jeu ou des prises de jeu confirmées sont transcrits sur un support informatique non réinscriptible avant le tirage concerné. Seulement après cette transcription, la participation est effective. Quelle que soit la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription visée à l'alinéa 1^{er} n'a pas été opérée dans les conditions fixées par celui-ci, les mises sont restituées. Lorsqu'elle concerne une prise de

participation opérée par le canal d'un centre on line, la restitution s'effectue sur la remise du ticket de jeu.

CHAPITRE VI – Les tirages du Lotto

Art.64. Au choix de la Loterie Nationale, le tirage Lotto est effectué au moyen :

1° d'un tambour contenant 45 boules, de matière, de volume et de poids identiques et numérotées de 1 à 45. Sept boules sont extraites successivement. Une boule extraite ne peut être remise dans le tambour. Les six premières boules extraites déterminent les numéros gagnants. La septième boule extraite détermine un numéro, appelé « Numéro Bonus ». Les boules sont mélangées avant chaque extraction ;

2° d'un support physique autre que celui visé au 1° ou au moyen de tout autre support électronique ou informatique. Quel que soit le support utilisé, celui-ci repose sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination des 6 numéros gagnants et du numéro bonus visés au 1°.

CHAPITRE VII– Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.65. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

CHAPITRE VIII– Détermination des lots du Lotto

Art.66. Dès que le résultat du tirage est connu, les combinaisons gagnantes sont, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, ordonnées par rangs en allant du plus élevé au moins élevé, le rang le plus élevé étant le rang 1 et le rang le moins élevé le rang 8.

Donnent droit à un lot, les combinaisons dans lesquelles figurent, d'après le résultat du tirage :

- 1° les 6 numéros gagnants. Ces combinaisons ressortissent au rang 1 ;
- 2° 5 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons ressortissent au rang 2 ;
- 3° 5 numéros gagnants. Ces combinaisons ressortissent au rang 3 ;
- 4° 4 numéros gagnants plus le numéro bonus. Ces combinaisons ressortissent au rang 4 ;
- 5° 4 numéros gagnants. Ces combinaisons ressortissent au rang 5 ;
- 6° 3 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons ressortissent au rang 6 ;
- 7° 3 numéros gagnants. Ces combinaisons ressortissent au rang 7.
- 8° 2 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons ressortissent au rang 8.

Chaque combinaison n'est classée qu'une seule fois et ce, au rang le plus élevé auquel elle ressortit. Pour une combinaison de six numéros participant à un tirage, la probabilité de gain est d'une chance sur :

- 1° 8.145.060 au rang 1 ;
- 2° 1.357.510 au rang 2 ;
- 3° 35.723,95 au rang 3 ;
- 4° 14.289,58 au rang 4 ;
- 5° 772,41 au rang 5 ;
- 6° 579,31 au rang 6 ;
- 7° 48,28 au rang 7 ;

8° 64,37 au rang 8 ;

9° 25,40 tous rangs confondus.

Art.67. Par tirage :

1° 13,50 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons gagnant au rang 1 ;

2° 3,69 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons gagnant au rang 2 ;

3° 3,50 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons gagnant au rang 3 ;

4° 1,75 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage est affecté aux combinaisons gagnant au rang 4 ;

5° 3,24 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons gagnant au rang 5 ;

6° 1,73 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage est affecté aux combinaisons gagnant au rang 6 ;

7° un gain forfaitaire de 5 euros est attribué à chaque combinaison gagnant au rang 7;

8° un gain forfaitaire de 3 euros est attribué à chaque combinaison gagnant au rang 8;

9° 4% de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont versés dans un fonds appelé « Boosterfund », sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 2;

10° 3% de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont versés dans un fonds appelé « Jackpotfund ».

Art.68. Pour chaque tirage, un montant minimum garanti est globalement affecté aux combinaisons gagnant au rang 1. Par montant « minimum garanti », on entend un montant qui, fixé et rendu public par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 500.000 euros et supérieur à 1.500.000 d'euros.

Lorsqu'un tirage désigne au moins une combinaison gagnant au rang 1, au rang 1 du premier tirage suivant est affecté, outre le montant résultant de l'application du pourcentage visé à l'article 67, 1°, le montant résultant de l'application du pourcentage visé à l'article 67, 9°. Si la somme de ces deux montants ne permet pas d'atteindre le montant minimum garanti visé à l'alinéa 1er, le complément nécessaire pour y parvenir est prélevé sur le « Boosterfund ».

Art.69. Sous réserve des dispositions de l'article 73, lorsqu'un tirage ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 1, le montant globalement affecté à ce rang est affectée à la part globalement allouée au rang 1 du prochain tirage comportant au moins une combinaison gagnant à ce rang. Le montant dont bénéficie globalement le rang 1 peut être présenté au public sous l'appellation « Jackpot ».

Lorsqu'un tirage ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 2, 3, 4 ou 5 la part globalement affectée au rang concerné est affectée au premier rang inférieur comportant au moins une combinaison gagnant sans toutefois descendre en dessous du rang 6.

Lorsqu'un tirage ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 6, le montant global affecté à celui-ci est, selon le choix de la Loterie Nationale, soit acquis à celle-ci, soit versé au « Boosterfund » ou au « Jackpotfund ».

Art.70. La part globalement respectivement affectée aux rangs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est répartie en parts égales entre les combinaisons gagnantes du même rang.

Art.71. Lorsqu'un lot attribué à une combinaison gagnant au rang 2, 3, 4, 5 ou 6 est supérieur à un lot attribué à une combinaison gagnante d'un rang supérieur, les sommes globalement attribuées aux rangs concernés sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les combinaisons gagnantes des rangs concernés. Lorsque plus de deux rangs sont concernés, les sommes globalement attribuées à ces rangs sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les combinaisons gagnantes de ces rangs. Dans tous les cas de figure, le montant de chaque lot est arrondi aux dix cents inférieurs.

Lorsqu'un lot attribué à une combinaison gagnant au rang 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 est inférieur au montant de 5 euros, les combinaisons concernées bénéficient chacune d'un lot forfaitaire de 5 euros. Le montant complémentaire qui est nécessaire pour atteindre ce montant est prélevé sur le « Boosterfund ».

Lorsque les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent conjointement, celles de l'alinéa 1^{er} sont appliquées avant celles de l'alinéa 2.

Art.72. Le montant des lots est arrondi :

1° à l'euro supérieur pour les lots attribués aux combinaisons gagnant au rang 1 lorsque la répartition en parts égales du montant global à répartir entre les combinaisons gagnants donne lieu à un montant de lot décimal ;

2° aux dix cents inférieurs pour les lots attribués aux combinaisons gagnant au rang 2, 3, 4, 5 ou 6 lorsque la répartition en parts égales du montant global à répartir donne lieu à un montant de lot décimal.

Art.73. La Loterie Nationale peut appliquer le système dit « Roll Down » à n'importe quel tirage, lorsque le Jackpot a atteint un certain montant au choix de celle-ci. Suivant le système « Roll Down », lorsqu'un certain tirage ne désigne aucune combinaison gagnante au rang 1, la part qui est attribuée globalement à ce rang est affectée au premier rang inférieur comportant au moins une combinaison gagnante, sans toutefois descendre sous le rang 6. Si le tirage concerné ne désigne aucune combinaison gagnante au rang 6, le montant global affecté à celui-ci est, selon le choix de la Loterie Nationale, soit acquis à celle-ci, soit versé dans le « Boosterfund » ou dans le « Jackpotfund ».

La Loterie Nationale communique sur l'application du système « Roll Down » avant le tirage concerné par tous les moyens qu'elle juge utile.

Art.74. Dans le cadre d'actions promotionnelles revêtant un caractère ponctuel, les montants des gains attribués selon les règles visées aux articles 67 à 73 peuvent être augmentés. Ces actions promotionnelles sont financées par le « Jackpotfund ». Fixé et rendu public par la Loterie Nationale, le montant globalement prélevé sur ce fonds ne peut être supérieur à 25.000.000 d'euros pour chaque tirage concerné par l'action promotionnelle.

Art.75. Pour l'application du présent article, on entend par « Tirage spécial » un tirage Lotto organisé en supplément des tirages ordinaires des mercredis et samedis. Chaque tirage spécial est organisé conformément aux modalités suivantes :

1° le tirage spécial peut être présenté au public sous une appellation commerciale fixée et rendue publique par la Loterie Nationale. Cette appellation peut varier d'un tirage spécial à l'autre en fonction des événements saisonniers, culturels, sportifs, festifs ou autres auxquels le tirage spécial concerné est dédié ;

2° la date et l'heure du tirage spécial sont fixés et rendus publics par la Loterie Nationale ;

3° fixée et rendue publique par la Loterie Nationale, la période durant laquelle les prises de participation pour un tirage spécial sont possibles ne peut commencer au plus tôt que 45 jours calendrier avant la date du tirage ;

4° *Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015 ;*

5° les règles fixées par le présent arrêté sont applicables à chaque tirage spécial sous réserve des dispositions particulières visées aux 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°;

6° *Abrogé par l'arrêté royal du 16 août 2016;*

7° la participation à un tirage spécial par abonnement lié à une domiciliation bancaire ou par Internet peut ne pas être autorisée si la Loterie Nationale l'estime opportun ;

8° des bulletins de participation uniquement utilisables pour les tirages spéciaux peuvent être émis par la Loterie Nationale. Ces bulletins répondent aux caractéristiques de ceux visés aux articles 6 à 9, à l'exception du paramètre lié au nombre de tirages qui ne peut dépasser un plafond de 12 si la Loterie Nationale estime opportun d'offrir la possibilité de participer à des tirages spéciaux successifs ;

9° la participation selon la formule « Quick Pick » selon les modalités visées à l'article 18 est autorisée, à l'exception du paramètre lié au nombre de tirages qui ne peut dépasser un plafond de 12 si la Loterie Nationale estime opportun d'offrir la possibilité de participer à des tirages spéciaux successifs ;

10° le montant de 25.000.000 d'euros visé à l'article 74 peut être porté à un maximum de 30.000.000 d'euros selon le choix de la Loterie Nationale. Celle-ci rend public le montant fixé ;

11° lorsqu'un tirage spécial ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 1, la part globale attribuée à ce rang est, selon le choix de la Loterie Nationale :

- a) soit affectée au premier rang inférieur de ce tirage comportant au moins une combinaison gagnante sans toutefois descendre en dessous du rang 6. Si ce tirage ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 6, le montant global affecté à celui-ci est, selon le choix de la Loterie Nationale, soit acquis à celle-ci, soit versé au « Boosterfund » ou au « Jackpotfund » ;
- b) soit ajoutée à la part globale affectée au rang 1 d'un tirage spécial suivant dont la date est fixée et rendue publique par la Loterie Nationale ;
- c) soit ajoutée à la part globale affectée au rang 1 d'un tirage ordinaire d'un mercredi ou d'un samedi suivant dont la date est fixée et rendue publique par la Loterie Nationale ;
- d) soit versée dans le « Boosterfund » ou le « Jackpotfund » ;
- e) soit acquise à la Loterie Nationale ;

12° lorsqu'un tirage spécial ne désigne aucune combinaison gagnant au rang 2, 3, 4, 5 ou 6, les dispositions de l'article 69, alinéas 2 et 3, s'appliquent.

Art.76. La Loterie Nationale peut opérer, dans les deux sens, des transferts de montants entre les « Boosterfund » et « Jackpotfund » ainsi qu'y injecter ou y prélever tout montant qu'elle estime nécessaire.

CHAPITRE IX – Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

Art.77. Abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 2015.

CHAPITRE X – Paiement des lots lié à une prise de participation dans un centre on line

Art.78. Quel que soit leur montant, les lots sont payables contre remise du ticket de jeu gagnant pendant une période de 20 semaines à compter du jour du tirage.

Lorsqu'un tirage n'a pas été effectué à la date initialement fixée et a été reporté à une date ultérieure, le délai visé à l'alinéa 1er court à compter de la date initialement fixée.

Lorsqu'un tirage a donné lieu à un tirage complémentaire, le délai visé à l'alinéa 1er court à compter de la date initialement fixée pour procéder au tirage interrompu.

Passé ce délai, les lots sont acquis à la Loterie Nationale.

Le ticket de jeu gagnant relatif à une participation à plus d'un tirage qui est présenté à l'encaissement avant le dernier des tirages auxquels il participe, est remplacé par un nouveau ticket de jeu utilisable pour le ou les tirage(s) restant(s).

Art.79. Le paiement des lots est effectué comptant et, en tenant compte de l'importance des sommes à payer, en espèces ou via un des moyens de paiement utilisés habituellement lors de transactions bancaires, et selon les modalités fixées par la Loterie Nationale.

Selon l'importance du gain dont il bénéficie globalement, un ticket de jeu gagnant doit être présenté à l'encaissement, soit auprès d'un centre on line au choix du joueur, soit auprès d'un bureau régional de la Loterie Nationale ou au siège social de celle-ci. Les distributeurs automatiques ne procèdent pas au paiement des gains.

La Loterie Nationale rend publiques sur son site Internet www.loterie-nationale.be les informations suivantes : les coordonnées de son siège social, de ses bureaux régionaux et des centres on line. Il mentionne également les montants maximum des gains que les centres on line et les bureaux régionaux sont habilités à payer, les gains supérieurs à ces montants maximum étant uniquement payables au siège social de la Loterie Nationale. Toutes ces informations peuvent également être obtenues sur simple demande à la Loterie Nationale.

Art.80. Les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire au plus tard, sous peine de déchéance, dans un délai de 20 semaines à compter du jour du tirage concerné.

Lorsque le gain ne dépasse pas 2.000 euros, les réclamations sont à déposer dans un centre on line contre récépissé.

Lorsque le gain dépasse 2.000 euros, les réclamations sont à adresser par envoi postal recommandé à la Loterie Nationale.

Toute réclamation doit être accompagnée du ticket de jeu au dos duquel le joueur inscrit ses nom, prénom et adresse. Lorsqu'un ticket de jeu faisant l'objet d'une réclamation est remis par le joueur lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

CHAPITRE XI– Dispositions générales

Art.81. Les centres on line, autres que ceux exploités directement par la Loterie Nationale, sont des intermédiaires indépendants.

Art.82. Les jours et heures limites des prises de participation en vue d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque centre on line et sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale.

Art.83. Le tirage visé à l'article 64 se déroule publiquement sous la surveillance d'un huissier de justice et sous la direction de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

L'absence accidentelle à l'heure prévue de l'huissier de justice ne peut faire obstacle au tirage qui dès lors est placé sous la surveillance de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Loterie Nationale, une liste des résultats partiels est établie par la personne chargée de la surveillance et un tirage complémentaire est effectué. Le tirage complémentaire ne porte que sur les composants nécessaires à la désignation d'une combinaison Lotto gagnante complète.

Si un tirage ne peut être effectué ou complété à la date prévue, il est réalisé dans un délai de trois jours calendrier suivant la date initialement prévue. La Loterie Nationale fixe et rend publique par tous moyens jugés utiles la date de ce tirage.

Si le résultat d'un tirage n'est pas cohérent avec le présent arrêté, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

Les résultats des tirages sont constatés par l'huissier de justice ou, en cas d'absence accidentelle de celui-ci, par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué, et figurent sur le procès-verbal qu'il a dressé.

L'administrateur délégué ou son délégué règle tout incident lié au tirage.

La Loterie Nationale rend publics les résultats du tirage par les moyens qu'elle juge utiles.

Art.84. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si :

1° il y a doute sur la validité du ticket de jeu, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le ticket est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du ticket ;

2° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu est mineur ;

3° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu a acquis celui-ci de façon irrégulière ;

4° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit.

Art.85. Sous réserve des recours juridictionnels, en cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Art.86. En cas de participation en commun, la Loterie Nationale n'intervient pas dans les conflits pouvant surgir entre les membres du groupe.

Art.87. La participation est interdite aux mineurs d'âge.

Art.88. La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des joueurs sauf si ceux-ci y renoncent.

Art.89. Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.